

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1, a. 24)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1127-88 du 13 juillet 1988, 895-89 du 14 juin 1989, 1650-90 du 28 novembre 1990, 130-92 du 5 février 1992, 698-93 du 19 mai 1993 et 700-95 du 24 mai 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2, des mots «de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1)» par les mots «du Programme de financement forestier établi en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et édicté par le décret (inscrire ici le numéro et la date du décret d'édition de ce programme)».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27490

Gouvernement du Québec

### Décret 386-97, 26 mars 1997

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101)

#### Droits et honoraires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) prévoit que

le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et notamment, déterminer les cas où des droits ou des honoraires sont exigibles par la Société et en établir le montant;

ATTENDU QUE le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole a été édicté par le décret 1075-93 du 11 août 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34, par. 5<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole édicté par le décret 1075-93 du 11 août 1993 et modifié par le décret 701-95 du 24 mai 1995 est de nouveau modifié, à l'article 1:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots «de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1)», par les mots «du Programme de financement forestier édicté par le décret 384-97 du 26 mars 1997»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au deuxième alinéa et après «(L.R.Q., c. C-75),» des mots «du Programme de financement forestier,».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27489

Gouvernement du Québec

## Décret 437-97, 26 mars 1997

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25)

### Contributions d'assurance — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

ATTENDU QUE les articles 151.1 et 151.2 et le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 195.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) édictent que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, après expertise actuarielle, fixer la contribution d'assurance exigible pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, du droit de le mettre en circulation et pour conserver ce droit et qu'elle peut en prescrire les règles de calcul;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 197 de cette loi, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 mars 1997, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— conformément aux états financiers de la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 1996, la Société dispose d'un surplus qu'elle recommande de distribuer à ses assurés en diminuant pour une période temporaire d'un an les contributions d'assurance qui sont payables pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier ou pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier;

— il importe de mettre en vigueur le plus tôt possible les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance afin que le plus grand nombre d'automobilistes puissent bénéficier d'une réduction immédiate des contributions d'assurance;

— le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 19 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers prévoit que le propriétaire d'une habitation motorisée ou d'un véhicule de promenade dont le nom commence par *D*, *E* ou *F* doit payer les contributions d'assurance entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai;

— la Société prépare à compter du 9 avril 1997 les avis expédiés par la poste dans lesquels est indiqué le montant à payer par les propriétaires ci-haut mentionnés;

— les dispositions réglementaires relatives à la réduction de la contribution d'assurance annuelle payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule immatriculé doivent par conséquent entrer en vigueur le 9 avril 1997.

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER